

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PERPIGNAN
Place Arago
66921 PERPIGNAN CEDEX

Affaire n° : N° RG 20/00358 - N° Portalis DB2C-W-B7E-KK7P à 17 h 43

ORDONNANCE SUR REQUÊTE

Nous, Ludovic AUDOUY, juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Perpignan, assisté de Mme Sarah LABADENS, greffier ;

et de Mme Habiba BENALI interprète en langue arabe dûment assermentée inscrite sur la liste établie par le procureur de la République en application des articles L111-9 et R111-1 et suivants du CESEDA

dans l'instance opposant :

M. X se disant [REDACTÉ]
né le 5 janvier 1997 à Tunis (TUNISIE)
de nationalité tunisienne
et dans sa requête disant être né le 5 janvier 1997 de nationalité tunisienne

au

PRÉFET DE VAUCLUSE représenté par M. Raymond BARCELO ;

vu les articles L552-12 et R552-8 du CESEDA ;

vu notre ordonnance de ce jour autorisant l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle ;

vu les articles L. 552-1 à L. 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant obligation de quitter le territoire français sans délai avec placement en rétention administrative notifié le même jour à 13 heures ;

vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Perpignan prononçant le 8 février 2020 la maintien en rétention administrative pour une durée de vingt huit jours ;

vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prononçant le 7 mars 2020 la prolongation de la rétention administrative pour une durée de trente jours ;

vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Montpellier confirmant le 10 mars 2020 la prolongation de la rétention administrative ;

vu la requête de **M. X se disant** [REDACTÉ] aux fins de mainlevée de la mesure de rétention administrative et de mise en liberté reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 17 mars 2020 à 14 heures 37 par voie électronique ;

M. X se disant [REDACTÉ] demande la désignation d'un avocat. Me Issa Boncana MAIGA, avocat au barreau des Pyrénées-Orientales, a été désigné afin de l'assister, étant précisé que cet avocat a pu préalablement prendre connaissance de la procédure et s'entretenir avec le retenu.

L'intéressé qui se trouve au centre de rétention administrative et qui comparaît devant Nous au moyen de la visioconférence, déclare : Je veux être éloigné et reconduit chez moi ou relâchez moi.

Entendu l'avocat qui est présent dans la salle d'audience du tribunal judiciaire de Perpignan, en ses observations : il a déposé une requête au regard de la situation sanitaire actuelle et la fermeture des frontières pour un mois, cette situation ne permet pas l'éloignement prévu par la préfecture, son délai légal se termine le 6 avril 2020. Son éloignement n'est pas une perspective plausible, il souhaite être remis en liberté pour rejoindre son pays dès maintenant.

Le représentant du **PRÉFET DE VAUCLUSE** est entendu en ses observations : Le 10 mars 2020 monsieur a été reconnu par les autorités tunisiennes sous un autre nom, pas celui de [REDACTÉ]. Le 11 mars un routing a été sollicité à destination de la Tunisie, il devait partir ce jour mais le vol a été annulé par la compagnie aérienne étant donné que les autorités tunisiennes n'acceptent plus les vols en provenance de la France.

Le ministère public qui a été avisé de la procédure et de l'audience, n'a ni comparu ni adressé d'observations écrites.

DÉCISION :

Aux termes de l'article L554-1 du CESEDA, "Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet

effet."

En l'espèce, M. X se disant [REDACTED] a été reconnu par les autorités tunisiennes le 10 mars 2020 sous une autre identité. Dès le 11 mars 2020, la préfecture a sollicité l'organisation d'un vol à destination de la Tunisie. Celui-ci était prévu le 18 mars 2020. Mais ce vol a été annulé le 16 mars 2020. Il ressort des débats que ce vol a été annulé en raison de la décision de la Tunisie de suspendre les vols en provenance de la France en raison de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie du covid-19.

Dès lors il n'existe aucune perspective d'éloignement avant la fin de la rétention administrative, étant souligné que la préfecture ne justifie pas avoir entrepris de nouvelles démarches pour permettre un éloignement à la suite de cette annulation.

Il convient dès lors d'ordonner la mainlevée de la mesure de rétention administrative et la mise en liberté de M. X se disant [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

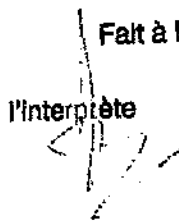
ORDONNONS la mainlevée de la mesure de rétention administrative et la mise en liberté de M. X se disant [REDACTED] ;

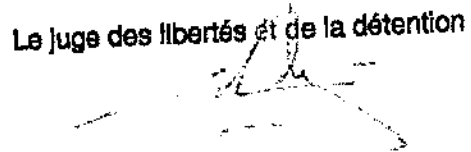
RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;

DISONS que, par application de l'article L 552-6 du CESEDA, la présente ordonnance mettant fin à la rétention de l'intéressé, celle-ci sera immédiatement notifiée au procureur de la République et qu'à moins que ce dernier n'en dispose autrement, il sera maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de dix heures et que durant cette période l'étranger peut s'il le souhaite contacter son avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter ;

NOTIFIONS à l'intéressé et au préfet des Pyrénées-Orientales la possibilité qu'ils ont chacun de faire appel de la présente décision, devant le premier président de la cour d'appel de MONTPELLIER (fax : 04.34.08.82.86) dans un délai de **VINGT QUATRE HEURES (24 heures)** à compter de la notification qui leur est faite de son prononcé au moyen d'une déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Montpellier et leur notifions également que l'appel n'est pas suspensif.

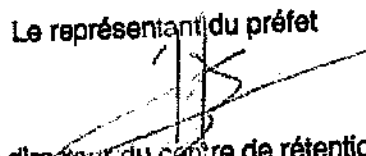

Le greffier

Fait à Perpignan le 18 mars 2020

l'interprète


Le juge des libertés et de la détention

Décision notifiée le 18 mars 2020 à 18 h 05


l'avocat


Le représentant du préfet

Décision notifiée à l'intéressé par l'intermédiaire du directeur du centre de rétention administrative par voie électronique le 18 mars 2020

Le greffier

Notifiée au parquet le 18 mars 2020 à 18 h 05
Le greffier

Décision du procureur de la République :

Ne s'oppose pas à la mise à exécution de cette ordonnance

S'oppose à la mise à exécution de cette ordonnance

Le 18/03/20 à 18h15
Signature

